

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
August 12, 2015 1:58:24 PM GMT+02:00	0227346331	134	6	Received
12/08/2015 13:58	0227346331	MISSION BURKINA FASO		PAGE 01/06

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE




Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N° 2015 - **0253** /MPBFG/AMB/MP

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et, se référant à la note verbale du Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme référencée NP/HV du 28 avril 2015, relative au suivi de la résolution du Conseil des droits de l'homme 27/31 intitulée « **Champ d'action de la société civile** » a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la contribution du Burkina Faso.

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. 

Genève, le **12 AOUT 2015**

Secrétariat du Haut-commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme à Genève



**Contribution du Burkina Faso au rapport du HCDH sur le suivi
de la résolution 27/31 du Conseil des droits de l'homme intitulée
« Champ d'action de la société civile »**

La Résolution 27/31 du Conseil des droits de l'homme sur le champ d'action de la société civile, paragraphe 15, « prie le Haut-Commissariat d'établir une compilation de recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés et, à cet égard, de continuer à collaborer avec les Etats, les titulaires de mandat au titre des procédures du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, les organes et organismes compétents des nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et autres parties prenantes, et à chercher à connaître leur avis, et de lui soumettre ce document à sa trente-deuxième session ».

I. Le cadre réglementaire incitatif

L'article 1 de la loi n°10/92/ADP portant liberté d'association au Burkina dispose que l'Association est tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturel, sportif, social, spirituel, religieux, scientifique, professionnel ou socio-économique. L'article 2 de la même loi précise que les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutefois, elles ne jouissent de la capacité juridique que dans les conditions prévues par la présente loi. Elles peuvent être reconnues d'utilité publique. Lors d'une conférence de presse organisée par le Ministre en charge des libertés publiques, il est ressorti que de novembre 2014 à juin 2015, plus de 28 000 demandes de reconnaissance ont été enregistrées par ses services techniques. Ce qui démontre que le cadre législatif est favorable à la création des organisations de la société civile au Burkina Faso.

II. L'environnement politique et public porteur

Au Burkina Faso, les acteurs de la société peuvent saisir les juridictions nationales pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Les organisations de la société civile sont des personnes morales. Elles peuvent ester en justice ou être citées à comparaître en justice. L'article 41 de la loi n°10/92/ADP portant liberté d'association au Burkina Faso dispose que « Toute association dûment constituée et régulièrement déclarée peut, sans aucune

autorisation spéciale, ester en justice, acquérir, posséder et administrer des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, recevoir des dons et legs ».

Les organisations de la société civile peuvent également saisir la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH). Selon l'article 8 de la loi n°062-2009/AN portant institution d'une CNDH, « la Commission est habilitée à recevoir des requêtes concernant des situations individuelles et portant sur les allégations de violation ou de non-respect des droits humains. La Commission peut être saisie par des particuliers, leurs représentants, des organisations non gouvernementales, des associations et toute autre organisation ».

Il convient de préciser que la CNDH ne peut se saisir de faits ayant fait l'objet de traitement judiciaire. En outre, les acteurs de la société peuvent saisir les instances internationales. Par exemple, le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme des Peuples (MBDHP) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'affaire Norbert ZONGO.

III. Les soutiens et ressources à long terme

On note avec satisfaction au Burkina Faso, l'assistance technique et financière qu'apportent les départements ministériels aux organisations de la société civile. A titre illustratif, au ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, une ligne budgétaire de 15 millions par an est allouée à l'assistance financière des activités des associations. Le ministère apporte également des appuis techniques multiformes à leurs activités chaque année sur leur demande. En outre, les associations bénéficient de plusieurs sessions de renforcement de leurs capacités.

Par ailleurs, le Ministère en charge des libertés publiques apporte des appuis techniques et financiers à la société civile.

IV. La liberté de réunion

S'agissant de la liberté de réunion, l'article 7 de la loi n°022/97/11/AS portant liberté de réunions et de manifestations sur la voie publique du 21 octobre 1997 dispose que « les réunions publiques sont soumises à déclaration préalable. Lorsque ces réunions ont pour objet une conférence ou un exposé, sur quelque sujet que ce soit, suivis ou non d'un débat ; elles sont soumises aux conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous. La déclaration préalable doit être écrite et adressée à l'autorité administrative compétente. Celle-ci peut, pour des

raisons d'ordre public, interdire la réunion. La déclaration doit être faite au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant la date prévue par les organisateurs de la réunion. Elle est adressée au Ministre chargé des libertés publiques, lorsque la réunion a un objet de portée nationale ou internationale et au chef de la circonscription administrative ou de la collectivité locale concernée dans les autres cas. Et l'article 8 dispose que chaque réunion publique doit avoir un bureau dont un Président. Ce bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements.

Les membres du bureau peuvent être poursuivis pour les infractions commises au cours de la réunion. Il est strictement interdit à toute personne participant à une réunion publique d'être porteuse d'une arme quelle qu'elle soit ou d'un objet représentant un danger pour l'assistance.

Quant à la liberté de manifestation sur la voie publique l'article 10 de cette loi dispose que « tout cortège défilé, rassemblement de personnes, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique et dans les lieux publics sont soumis à une déclaration préalable adressée au Ministre chargé des Libertés Publiques lorsque la manifestation a un caractère national ou international et au Chef de la Circonscription administrative ou de la collectivité locale du lieu concerné dans les autres cas. Cette déclaration doit faire connaître l'identité complète des trois principaux organisateurs, le jour et l'heure de la manifestation, son objet ainsi que l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé. La déclaration doit être faite au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant la date du rassemblement. La déclaration ne préjuge pas des éventuelles demandes d'occuper les lieux ou de bénéficier de la protection de la manifestation par les autorités chargées de la sécurité. L'autorité qui reçoit la déclaration peut faire connaître ses observations par un accusé de réception adressé aux organisateurs de la manifestation vingt-quatre (24) heures au moins avant la date prévue pour la manifestation. Elle peut si les circonstances l'exigent, déclarer la manifestation interdite ».

V. L'inclusion de la société civile dans le processus de prise des décisions

Les organisations de la société civile (OSC) jouent un rôle important dans le processus de prise de décisions au Burkina Faso. Pour une meilleure effectivité de mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs, l'action est mise sur le processus participatif et le consensus. Ainsi, les organisations de la société civile participent sur invitation des structures publiques concernées aux différents comités de rédactions des politiques et programmes, textes

législatifs et réglementaires. Leurs représentants participent régulièrement aux différents ateliers et sessions de validations des documents élaborés pour une meilleure mise en œuvre.

VI. Le rôle des organisations de la société civile

En faveur de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, il y a des représentations des organisations de la société civile dans le Conseil national de la Transition (Assemblée Nationale) et dans le gouvernement. De nos jours, les acteurs de la société peuvent obtenir des informations auprès des autorités publiques par le biais d'audiences publiques, par une demande dûment formulée et d'autres canaux. En d'autres termes, l'environnement politique et public permet aux acteurs de la société de pouvoir exercer leurs actions.

Au Burkina Faso, les associations ont accès aux médias publics et privés à la seule condition qu'elles s'acquittent des frais de couverture médiatique. Cela est aussi valable pour les institutions publiques de l'Etat qui doivent elles aussi payer les couvertures médiatiques. C'est pour dire que l'accès aux médias est une question de moyen financier pour tout acteur voulant rendre visible ses activités. Les organisations de la société civile jouent un rôle important dans la vie sociale au Burkina Faso. Elles ont la possibilité d'informer le public sur des thèmes relatifs à leurs compétences, d'interpeller les pouvoirs publics sur des thèmes d'actualités. Elles jouent un rôle de contre-pouvoir et servent d'interface entre les autorités publiques et les citoyens.